

tion des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

---

N° 512. — ARRÊTÉ promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* : 1° le décret du 9 juin 1901 rendant la Loi du 20 juillet 1886 (*retraites pour la vieillesse*) applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole ; 2° le décret de même date portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur : 1° le décret du 9 juin 1901, relatif à l'application aux colonies soumises au régime monétaire de la Métropole de la loi du 20 juillet 1886 (*retraites pour la vieillesse*) ; 2° le décret de même date portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-